



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Travaux Publics Carrière Bochiatti (TPCB), à Saint-Jean-d'Hérans (38)

Avis n° 2023-ARA-AP-1616

Avis délibéré le 19 décembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Travaux Publics Carrière Bochiatti (TPCB), à Saint-Jean-d'Hérans (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 octobre 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement des 19 et 9 août 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Travaux Publics Carrière Bocchietti (TPCB), consiste à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Saint-Jean-d'Hérans, dans l'Isère. Il s'étend sur une superficie totale de 26,69 ha, dont 20,29 ha en renouvellement et 6,40 ha en extension. Il prévoit une production annuelle maximale de 80 000 tonnes/an, et une production moyenne annuelle de 75 000 tonnes/an.

Le projet inclut les activités d'extraction et de traitement des matériaux, les mesures de compensation, et l'accueil de déchets inertes à hauteur d'environ 18 000 tonnes par an, dont 72 % utilisés pour le remblaiement et 28 % recyclés afin d'être réutilisés comme matériaux de construction. Enfin, il prévoit un réaménagement final à vocation agricole et paysagère.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, au regard de la diversité d'habitats et d'espèces présents sur le site, dont des espèces protégées ;
- le cadre de vie des riverains, en particulier les nuisances sonores, les émissions de poussières, le trafic et le paysage ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la proportion de la production issue de déchets recyclés, d'envisager d'en augmenter la quantité. En conséquence, elle recommande au pétitionnaire d'exposer les raisons, notamment environnementales, ayant conduit au choix de solliciter une autorisation d'exploitation pour 30 ans et, à défaut, recommande au préfet de réduire cette durée à 20 ans.

Le dossier est globalement bien rédigé et illustré. Plusieurs manques, sur différentes thématiques environnementales, sont cependant observés. En particulier, certains points sont insuffisamment détaillés dans les incidences potentielles pour les riverains : l'état initial de la qualité de l'air et de la qualité des eaux, les impacts paysagers et les incidences liées au trafic et, en particulier, celui qui traverse le centre de Saint-Jean-d'Hérans.

En matière de biodiversité, le site présente un niveau d'enjeu élevé et de nombreuses mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement sont proposées suite aux compléments successifs. Un manque est à souligner sur l'analyse de la présence ou non de zones humides.

Enfin, les mesures de suivi présentées sont à compléter. Un recueil de données sur la qualité des eaux est à mettre en place sans délai.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

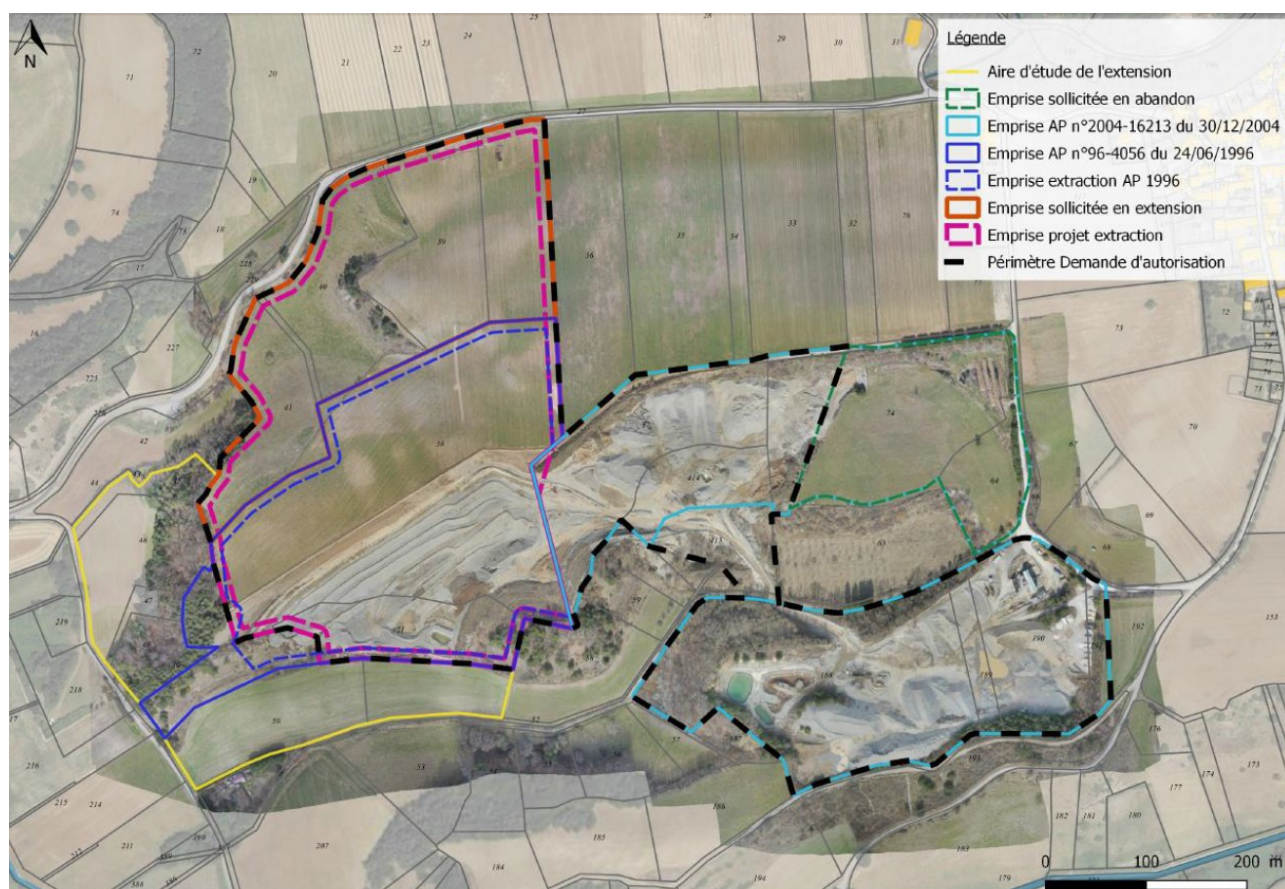
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.2. Cadre de vie des riverains.....	10
2.1.3. Eaux superficielles et souterraines.....	11
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	13
2.3.2. Cadre de vie des riverains.....	14
2.3.3. Eaux superficielles et souterraines.....	15
2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	15
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16
3. Étude de dangers.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Travaux Publics Carrière Bocchietti¹ (TPCB), consiste à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Saint-Jean-d'Hérans, dans l'Isère. La carrière est localisée à environ 6 km au sud de La Mûre, dans le Trièves, et à environ 35 km au sud de Grenoble.



Le site est exploité depuis les années 1940. Le projet porte sur une superficie totale de 26,69 ha, dont 20,29 ha en renouvellement et 6,40 ha en extension, au nord-ouest du site actuellement exploité. Il prévoit une production annuelle maximale de 80 000 tonnes/an, et une production moyenne annuelle de 75 000 tonnes/an. Les deux autorisations sont arrivées à terme le 22 décembre 2022. Une partie réaménagée est rétrocédée à l'agriculture pour 3,34 ha.

¹ Filiale à 100 % de la société Carron SAS

Le scénario de référence est présenté avec l'exploitation actuelle et une partie sans projet (cf. fig.1 en violet tireté – à partir de la page 389 de l'étude d'impact).

Le projet inclut les activités d'extraction et de traitement des matériaux, ainsi que les mesures de compensation dont une partie n'est pas située dans l'emprise de l'autorisation sollicitée par le pétitionnaire (mais à moins de 200 m du projet). Il inclut également l'accueil de déchets inertes à hauteur d'environ 18 000 tonnes par an, comme c'est le cas aujourd'hui, dont 72 % utilisés pour le remblaiement et 28 % recyclés afin d'être réutilisés comme matériaux de construction. Enfin, il prévoit un réaménagement final à vocation agricole et paysagère.

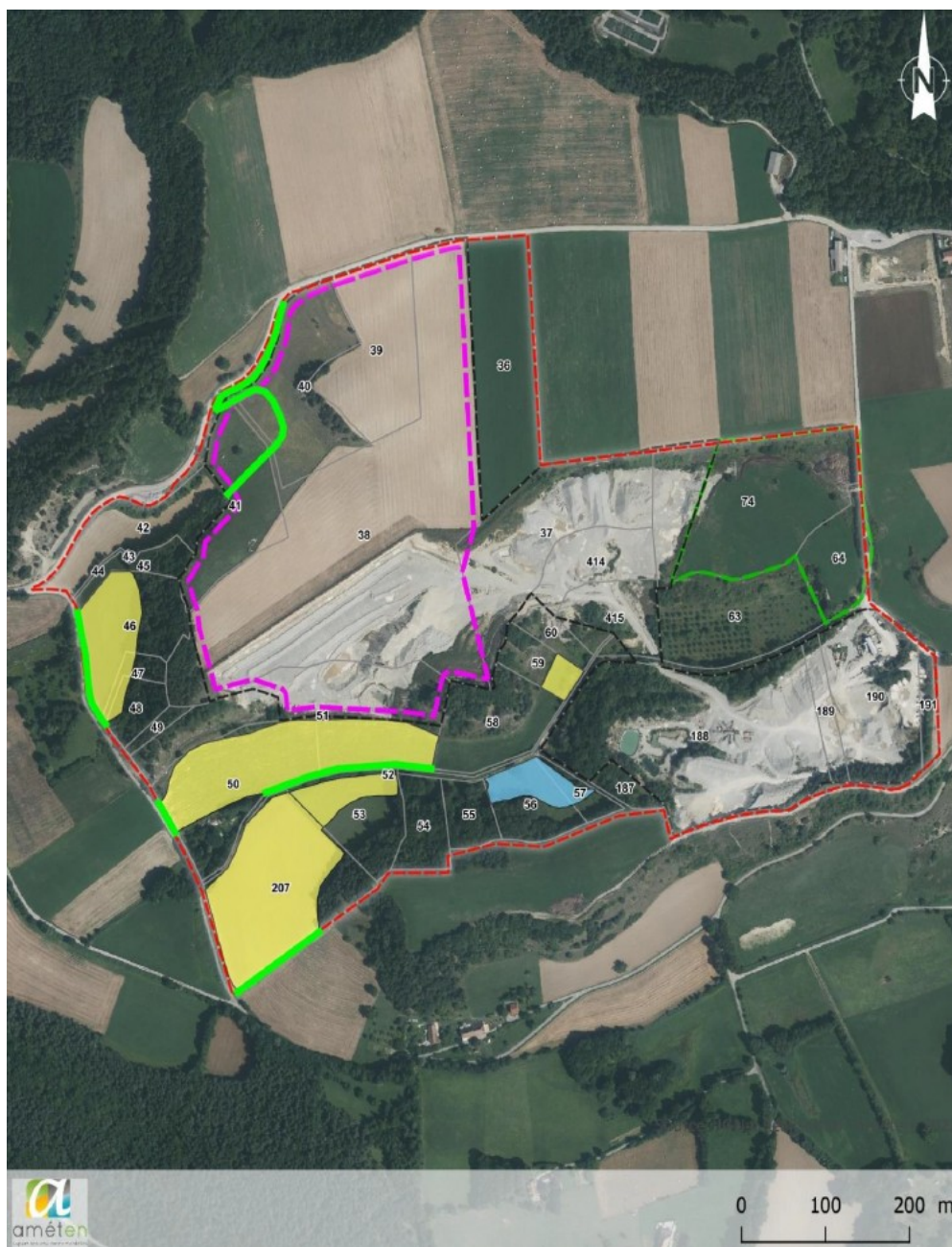


Figure 2: Plan du projet, incluant les mesures de compensation (en jaune, bleu et traits verts) en dehors du périmètre de la demande d'autorisation (Source : dossier)

L'extraction est prévue sur une durée de 30 ans, avec six phases d'exploitation de cinq ans chacune. Pour chaque phase, le projet prévoit :

- le décapage et la découverte de la terre arable ;
- l'extraction des pierres à l'aide de pelles et chargeurs ;
- le transport des matériaux extraits vers la plateforme de traitement et le stockage en attente d'une campagne de traitement ;
- le traitement par concassage, criblage et lavage ;
- le stockage et la commercialisation des produits finis ;
- le remodelage coordonné à l'exploitation, par remblaiement avec les stériles de découverte ;
- le réaménagement final à l'issue de l'exploitation.

L'extraction de cette carrière se déroulera par phases quinquennales.
Elle se poursuivra par le recul des fronts actuels progressant du sud vers le nord.

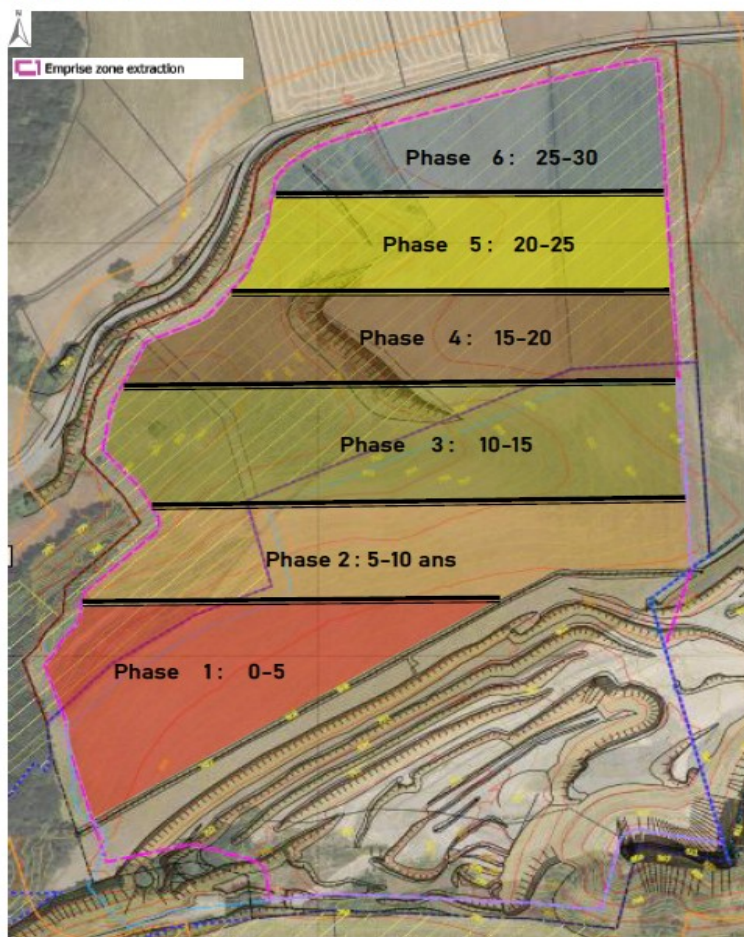


Figure 3: Phasage de l'exploitation du projet (source dossier)

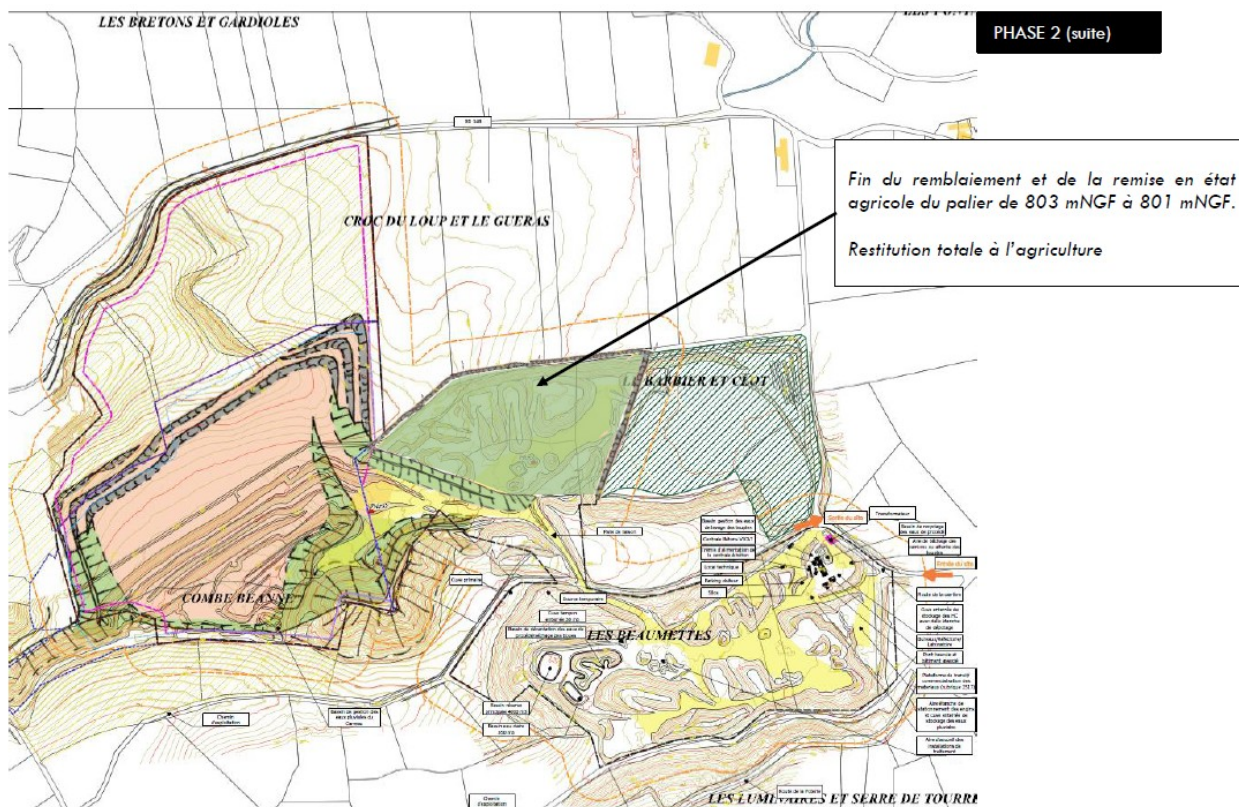


Figure 4: Phase 2 à 10 ans intégrant la deuxième phase du projet d'exploitation (en rose) et la fin du réaménagement des autorisations actuelles (en vert) - (source dossier)

Le site fonctionne en journée et en semaine, et les activités d'extraction et de traitement des matériaux sont effectuées par campagnes, dont la durée et la fréquence ne sont pas indiquées dans le dossier. Ce point est à compléter.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, cette autorisation incluant une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées. À ce titre, il fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une participation du public. Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier et les compléments reçus le 4 décembre 2023.

Par ailleurs, le site est actuellement l'objet de deux autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'une pour la partie ouest² et l'autre pour la partie est. La demande d'autorisation environnementale dans le cadre de laquelle se prononce l'Autorité environnementale permettra notamment au pétitionnaire de bénéficier d'une seule autorisation.

² Cette autorisation n'a, d'après les photos aériennes (page 33-34 de l'étude d'impact), pas été suivie d'une exploitation des parcelles concernées.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, au regard de la diversité d'habitats et d'espèces présents sur le site, dont des espèces protégées ;
- le cadre de vie des riverains, en particulier les nuisances sonores, les émissions de poussières, le trafic et le paysage ;
- les eaux superficielles et souterraines;
- les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier est globalement bien rédigé et illustré. Pour une meilleure appréhension du dossier par le public, la numérotation de l'étude d'impact (dans sa version numérique) pourrait être améliorée, afin d'inclure les extraits d'autres études qui sont repris dans l'étude d'impact mais non comptabilisés dans la numérotation.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Les inventaires faune-flore ont été réalisés en huit sessions entre avril 2019 et mars 2020, de jour et de nuit, sur une zone incluant la carrière actuelle et plusieurs zones potentielles d'extension. L'ensemble de la partie relative aux milieux naturels et à la biodiversité est présentée dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées. L'étude d'impact reprend ce dossier dans les paragraphes concernant les milieux naturels et la biodiversité.

Le projet est localisé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (Znieff) de type 2 « Haut-Pays du Trièves ». La zone Natura 2000⁴ la plus proche est la zone spéciale de conservation « Massif de l'Obiou et des gorges de la Souloise » à 7,5 km au sud-est de la zone. Le dossier décrit que « les habitats présents sur la zone d'étude sont majoritairement des monocultures intensives, de la pinède méso-trophe, des chênaies-hêtraies mésophiles, des friches, des prairies et des pelouses sèches, en supplément de la carrière elle-même ». L'étude précise que « les pelouses sèches présentent un enjeu fort. Par ailleurs, la diversité floristique de la zone est importante et plusieurs espèces floristiques montrent des enjeux régionaux de conservation⁵ ».

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 La Dauphinelle consoude, L'Orobanche des sables, la Soude de Ruthénie, la Gentiane croisettes, l'Inule de Suisse et le Micrope dressé

Le dossier indique qu'une zone humide répertoriée dans l'inventaire départemental est présente au sud-ouest de la zone d'étude, la zone « Marais des Combes ». Il ne mentionne pas de recherche spécifique de zones humides à l'échelle du projet.

L'Autorité environnementale recommande de préciser si des recherches de zones humides ont été faites à l'échelle du site. Si non, elle recommande de compléter l'état initial par de telles recherches, en utilisant les critères pédologiques et floristiques.

En matière de faune, la zone d'étude comprend des habitats favorables à l'accomplissement d'une partie du cycle biologique de nombreuses espèces de Chauve-Souris. En conséquence, ces espèces ont été contactées sur la zone, notamment au niveau des lisières et boisements qui constituent leurs territoires de chasse, et une espèce (le Minioptère de Schreibiers) présente un enjeu très fort de conservation au sein de la zone d'étude, et cinq espèces⁶ présentent un enjeu modéré à fort de conservation. De nombreuses espèces d'oiseaux ont été contactées sur site, dont une partie est considérée comme nicheuse certaine ou probable, et sept espèces⁷ présentent un enjeu fort de conservation, quatre espèces⁸ un enjeu modéré. Enfin, plusieurs espèces d'amphibiens (dont le Crapaud calamite), de reptiles et d'invertébrés ont été contactées sur la zone d'étude.

Le dossier contient une carte de synthèse des enjeux écologiques⁹ qui montrent des enjeux faibles à forts sur les zones potentielles d'extension, voire très forts en quelques points.

2.1.2. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches sont localisées à environ 230 m à l'est du projet, et le centre-ville de Saint-Jean-d'Hérand est à environ 340 m au nord-est du site.

En matière de qualité de l'air, le dossier contient des données générales sur la qualité de l'air et les relevés de la station de mesure de la qualité de l'air la plus proche, localisée à Vif (à une vingtaine de kilomètres au nord du projet). Il ne contient pas de données plus précises réalisées au droit du site, précisant que le site est dans un environnement agricole, avec une qualité de l'air plutôt bonne, et qu'« aucune mesure de suivi des retombées de poussières dans l'environnement n'a été réalisée en conditions exploitation et aucune modélisation n'a été réalisée »¹⁰. Le dossier conclut que la sensibilité¹¹ de la qualité de l'air est moyenne, ce qui n'est pas justifié au regard de l'absence de données chiffrées à l'échelle du site et de ses abords.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'enjeu retenu vis-à-vis de la qualité de l'air.

Les sources de bruit du site sont liées à l'extraction, au traitement, au fonctionnement de la centrale à béton, et au chargement du stockage/déstockage et des poids-lourds des clients. L'étude contient les résultats de mesures effectuées en novembre 2019, qui montrent que le niveau de bruit avant la mise en œuvre du projet est inférieur aux seuils fixés par la réglementation¹², en li-

6 Le Grand murin, le Petit murin, le Grand rhinolophe, la Noctule commune et la Noctule de Leisler

7 L'Alouette lulu, le Crave à bec rouge, le Guêpier d'Europe, l'Hirondelle rustique, le Moineau souldic, le Torcol fourmilier, le Vautour fauve

8 L'Alouette des champs, la Caille des blés, la Fauvette grise, la Bondrée apivore

9 Page 300 de l'étude d'impact

10 Page 521 de l'étude d'impact. Le dossier justifie ce point par le fait que les activités se déroulent par campagnes n'excédant une quinzaine de jours.

11 L'étude définit la sensibilité comme la « capacité de la modification d'une caractéristique du projet à influencer la thématique étudiée », et l'utilise en complément avec la valeur environnementale « l'importance de la thématique par rapport à la dimension du projet »

12 La réglementation fixe des limites à ne pas dépasser : 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit pour le bruit en limite de propriété. Pour le bruit dans les zones à émergence réglementée, dont les habitations, les limites sont, si le bruit am-

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Travaux Publics Carrière Bochietti (TPCB), à Saint-Jean-d'Hérans (38)

mite de site et au niveau des deux zones d'habitation les plus proches du site. Elle conclut à une sensibilité moyenne vis-à-vis du bruit.

L'intégralité du transport des matériaux sortants et entrants (pour l'apport de matériaux inertes) est effectué par la route, ce qui représente environ 50 passages (25 aller-retours) par jour d'ouverture de la carrière¹³. Le dossier précise que ce trafic représente environ 5 % du trafic total (poids-lourds et véhicules légers, sans que la proportion de poids-lourds ne soit précisée) sur les voies de circulation à proximité. Par ailleurs, la moitié de ce trafic, à destination du nord (direction La Mure), emprunte la RD526 et traverse le centre du village de Saint-Jean-d'Hérans. Les incidences (risque routier, bruit et qualité de l'air) de ce trafic actuel sur les habitations riveraines ne sont pas présentées dans le dossier. Par conséquent, l'affirmation du dossier sur le fait que la sensibilité liée au trafic soit moyenne n'est pas justifiée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en précisant les incidences du trafic actuel sur les habitants, en particulier ceux situés en bordure de la RD526 dans le centre de Saint-Jean-d'Hérans, et de revoir le niveau d'enjeu retenu.

Le dossier contient une étude paysagère¹⁴, en annexe de l'étude d'impact, que celle-ci reprend, pour partie, dans les paragraphes concernant l'état initial du paysage. Les photos du paysage, avec la carrière actuelle en cours d'exploitation, tendent à démontrer que, du fait de l'absence de relief à proximité immédiate du site, celui-ci est assez peu visible depuis les routes et habitations à proximité immédiate. Toutefois, l'étude paysagère souligne aussi, à juste titre, la sensibilité de la vue rapprochée du site, et de son extension, depuis la RD34b, sans en faire l'analyse à partir d'une séquence de vues photographiques le long de cette route départementale.

L'étude traite également de la visibilité du site actuel (et potentiellement de son extension) depuis plusieurs points de vue à distance moyenne (3 à 10 km) situés en hauteur. Les continuités boisées entourant la carrière contribuent à en réduire l'impact paysager, depuis les reliefs. Pour autant cet impact demeure fort. Le dossier conclut sur une sensibilité moyenne du projet vis-à-vis du paysage, ce qui semble sous-estimé.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification des enjeux paysagers.

2.1.3. Eaux superficielles et souterraines

Le projet est situé au droit de la nappe d'eau souterraine « Domaine plissé BV Romanche et Drac ». Le dossier contient une étude hydrogéologique qui indique que le site est équipé de deux piézomètres, mais ces derniers ne sont pas protégés en surface, pas assez profonds et ne permettent pas d'assurer un suivi quantitatif et qualitatif de la nappe souterraine. Les données sont insuffisantes pour estimer le niveau des plus hautes eaux au droit du projet et la différence entre ce niveau et la cote d'exploitation de la carrière.

Le dossier confirme que les niveaux d'eau relevés ne sont pas cohérents et ne permettent pas de déterminer le sens d'écoulement de la nappe avec précision. Ces deux piézomètres ne sont donc pas représentatifs des niveaux de nappe en raison de trop faible hauteur d'eau en période d'étiage et de l'impossibilité de prélever un échantillon correct (purge impossible – eau très turbide).

biant (avec mise en œuvre du projet) est compris entre 35 et 45 dB(A), 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit, et si le bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A), 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit. L'émergence est la différence du niveau de bruit entre le bruit résiduel (en l'absence du projet) et le bruit ambiant (avec mise en œuvre du projet)

13 233 jours par an chiffre page 527 de l'étude d'impact)

14 Page 26 du volume 4 contenant les annexes de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Travaux Publics Carrière Bochiotti (TPCB), à Saint-Jean-d'Hérans (38)

En matière d'eaux superficielles, le cours d'eau des Sagnes contourne le projet par le sud, et l'écoulement de la combe Béanne démarre au niveau de l'emprise du site.

Le site étant exploité en creux, les eaux pluviales qui tombent sur la surface exploitée, ou celle où sont réalisées les activités de traitement, s'accumulent dans des bassins de gestion des eaux pluviales, où elles finissent par s'infiltrer dans le sol. Le site actuel n'est pas à l'origine d'incidences sur les eaux superficielles. Le dossier précise qu'une pollution accidentelle des eaux souterraines est possible, mais des mesures sont en place afin de réduire ce risque.

La sensibilité du projet vis-à-vis des eaux souterraines et des eaux superficielles est estimée comme faible dans le dossier.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier contient une justification des choix et des besoins, qui se base sur les données des carrières existantes à proximité et le risque de pénurie de matière première en cas de non-renouvellement des différentes autorisations d'exploitation. Il justifie en particulier la présence de la carrière par le fait qu'elle permet un approvisionnement local en matériaux, sa zone de chalandise¹⁵ étant d'environ 30 km.

Plusieurs variantes ont été étudiées pour l'emplacement de l'extension, et le choix de la localisation définitive s'est fait sur des critères environnementaux d'évitement des zones à enjeux naturalistes plus forts et d'éloignement des habitations.

Le dossier évoque plusieurs solutions de substitution et les arguments qui ont conduit le pétitionnaire à choisir ce projet. Néanmoins, la possibilité de recycler davantage de déchets issus des chantiers du BTP n'est pas évoquée. Or le schéma régional des carrières¹⁶ (SRC) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets¹⁷ (PRPGD) prévoient d'augmenter la part de déchets du BTP recyclés, le PRPGD ayant pour objectif d'atteindre un taux de 37 à 52 % (selon les méthodes de calcul) de déchets inertes recyclés à l'horizon 2025. S'agissant de la carrière de Saint-Jean d'Hérans, la proportion actuelle et future de la production issue de déchets recyclés est d'environ 6 % de la production annuelle (5000 tonnes sur les 80 000 tonnes produites) est en-deçà de ces objectifs.

Exploitée depuis 1940, l'Autorité environnementale relève le choix d'une demande d'autorisation pour une durée de 30 ans, sans justification des besoins à une telle échéance pour une production nouvelle générique de sables et graviers corrélée aux objectifs précités de ces schéma et plan.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la proportion de la production issue de déchets recyclés, d'envisager d'en augmenter la quantité. En conséquence, elle recommande au pétitionnaire d'exposer les raisons, notamment environnementales, ayant conduit au choix de solliciter une autorisation d'exploitation pour 30 ans et, à défaut, recommande au préfet de réduire cette durée à 20 ans.

Enfin, le dossier contient une comparaison, sous forme de tableau, de l'état actuel (avec l'exploitation autorisée par l'autorisation précédente et non sans projet) ainsi que des aperçus de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet.

¹⁵ Il s'agit de la zone dans laquelle la majeure partie de la production est utilisée

¹⁶ Approuvé le 8 décembre 2021

¹⁷ Approuvé le 19 décembre 2019

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

L'étude indique que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, ainsi que l'altération des fonctionnalités écologiques présentes sur le site, font partie des impacts potentiels du projet et sont estimés comme faibles à fort selon le type d'impact et d'espèces considéré. Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction de ces impacts :

- évitement des stations et habitats d'espèces protégées et à enjeux, à divers endroits du site ;
- maintien et évitement du bassin situé au sud du périmètre ;
- maintien d'habitats et de zones refuges favorables à diverses espèces¹⁸ ;
- adaptation du calendrier des travaux pour les phases d'extraction et de remise en état, qui auront lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, soit la période la moins favorable à la biodiversité ;
- suppression des pièges à faune sur le périmètre du site ;
- vigilance sur le maintien de la perméabilité des clôtures vis-à-vis de la petite faune ;
- assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue, notamment avec un passage préventif avant le défrichage et abattage prévu lors des phases 3 et 4 ;

Ces mesures sont localisées¹⁹.

Le dossier conclut à des impacts résiduels forts après application de ces mesures d'évitement et de réduction. Aussi, il contient une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées pour 60 espèces²⁰, dont un Mammifère, 13 Chiroptères, 36 Oiseaux, 6 Amphibiens et 4 Reptiles.

Les mesures de compensation prévues consistent à renforcer le linéaire de haies étagées, avec plantation d'environ 850 ml d'arbres et d'arbustes²¹, à restaurer puis gérer de façon écologique des cultures transformées en prairies de fauche sur 5,5 ha, et à créer des points d'eau favorables à la reproduction des amphibiens. Le dossier précise que ces mesures doivent être mises en œuvre en amont ou au début de la première phase d'extraction, soit avant le début des travaux, et pour 50 ans.

Avec la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, le dossier estime que « *les impacts finaux du projet sur les différents groupes d'espèces sont nuls ou positifs* ».

L'étude inclut une évaluation des incidences Natura 2000 du projet, qui « *conclut qu'aucune incidence significative défavorable à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêts communautaire des sites Natura 2000 n'est à prévoir* ».

L'Autorité environnementale rappelle qu'il ne doit pas y avoir d'incidences sur l'atteinte de l'objectif assigné à ce site, en se référant au document d'objectifs.

18 Le Guêpier d'Europe, l'Alouette lulu, le Crapaud calamite

19 Carte page 638 de l'étude d'impact

20 Page 267 du document comportant la demande de dérogation espèces protégées (volume 8 DDEP)

21 Le dossier est incohérent sur la quantification des 850 ml : il indique ce chiffre dans le linéaire total de haies, mais la somme des diverses haies prévues ne fait que 700 ml

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Travaux Publics Carrière Bochiotti (TPCB), à Saint-Jean-d'Hérans (38)

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier les incidences à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêts communautaire des sites Natura 2000, et, le cas échéant, de les requalifier en révisant le dossier d'incidences.

2.3.2. Cadre de vie des riverains

En ce qui concerne la qualité de l'air, le dossier indique que les incidences du projet sont liées aux émissions de poussières pendant l'extraction et le traitement des matériaux, et au trafic depuis et vers la carrière. Il précise que ces incidences sont limitées par la topographie des lieux, la présence de boisements autour du site, et que plusieurs mesures de réduction de ces émissions sont prévues, dont l'absence de décapage lors de conditions atmosphériques défavorables²², l'utilisation du double-fret dès que possible, ou l'arrosage des pistes et installations de traitement si nécessaire. Avec ces mesures, le dossier estime que l'impact potentiel du projet sur la qualité de l'air est très faible, ce qui est insuffisamment justifié.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage l'affirmation que les incidences du projet sur la qualité de l'air sont très faibles.

L'étude contient une modélisation acoustique du niveau de bruit dans les zones à émergence réglementée (les habitations) et en limite de site, réalisée pour plusieurs des phases d'exploitation et avec le fonctionnement des engins de traitement des matériaux. Avec le traitement des matériaux, la simulation montre des émergences élevées au niveau des habitations, et donc des incidences potentielles notables en termes de bruit pour les habitants. Plusieurs mesures de réduction sont prévues afin de limiter ces incidences, la principale étant de réaliser un merlon autour du groupe de concassage/criblage avec les matériaux stockés. Avec ce merlon, la simulation montre des niveaux de bruit attendus inférieurs aux limites réglementaires²³. L'étude conclut à un niveau d'impact potentiel très faible en matière de bruit, ce qui semble sous-estimé au regard des résultats de la modélisation de l'étude acoustique.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le niveau d'impact potentiel retenu en matière de bruit, et si nécessaire de relever ce niveau.

Le dossier indique que le trafic lié à l'exploitation de la carrière restera semblable au trafic actuel, étant donné que les quantités produites et transportées seront semblables. Au regard de l'absence d'étude sur les incidences de ce trafic dans le centre de Saint-Jean-d'Hérans dans l'état initial, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables liées au trafic. L'affirmation du dossier que l'impact potentiel du projet en matière de trafic est modéré n'est pas justifiée.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer le niveau modéré de l'impact du projet en matière de trafic, en lien avec l'approfondissement de l'état initial en matière de trafic.

L'étude paysagère est peu détaillée concernant les impacts attendus du projet. Elle souligne néanmoins la sensibilité de la vue rapprochée du site d'extension depuis la RD34b qu'elle qualifie de « *vue plongeante sur la fosse d'extraction du fait de l'arasement des écrans topographiques que constituent les talus* ». Elle propose donc, au titre des mesures de réduction, le maintien des boisements existants et la constitution d'une haie le long de la voie départementale, celle-ci devant faire l'objet d'un pré-verdissement. Pour autant, l'absence d'information sur ces masques (pas de

²² Telles que la présence de vent fort ou en période de sécheresse

²³ Mais néanmoins proches de ces limites, en particulier pour l'habitation la plus proche pour laquelle la simulation calcule une émergence de 5,5 dB(A), le seuil réglementaire étant de 6dB(A)

vues en coupe de ceux-ci, ni de photomontage du projet montrant ses incidences sur le paysage), il n'est pas possible d'apprécier l'effet de cette mesure de réduction.

En l'état, le dossier ne permet donc pas d'appréhender les incidences supplémentaires du projet sur le paysage, et l'affirmation du dossier que l'impact potentiel est très faible à modéré n'est pas justifiée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences paysagères du projet, notamment avec des photomontages depuis plusieurs points de vue à différentes distances du site, et de revoir le niveau d'incidence du projet sur le paysage.

2.3.3. Eaux superficielles et souterraines

Les modalités de gestion des eaux pluviales avec le projet seront semblables à celles existantes, c'est-à-dire que ces eaux sont rassemblées par gravité dans les points bas du carreau d'exploitation et de la zone de traitement des matériaux, dans des bassins de gestion des eaux pluviales. Elles sont ensuite infiltrées dans le sol. Les mesures existantes de prévention des pollutions accidentelles seront maintenues.

Le dossier estime que « *les incidences potentielles du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont nulles à faibles* ». Cependant, sans aucune référence à des états antérieurs sur la qualité de ces eaux, ni instrumentation suffisante et conforme, des mesures hydrogéologiques sont à conduire au plus tôt, permettant de confirmer ou non ce niveau de sensibilité.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude hydrogéologique afin de disposer d'un état initial complet du fonctionnement et de la qualité de la nappe, afin d'assurer un suivi efficace et à long terme de la qualité des eaux souterraines et notamment leur éventuelle contamination suite à une pollution chronique ou accidentelle.

2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier contient une analyse rapide de la vulnérabilité du projet au changement climatique, qui conclut que cette vulnérabilité est faible à nulle.

Il contient également un bilan carbone simplifié. Ce dernier prend en compte les émissions liées au fonctionnement des engins sur site, au transport des matériaux depuis et vers la carrière, au décapage des sols pour l'extraction et à la remise en état finale. Les émissions annuelles des deux premiers postes sont estimées à 867,2 tonnes de CO₂ éq, soit 26 016 tonnes de CO₂ éq en 30 ans. Pour les derniers postes, le calcul additionne le déstockage lié au décapage (2686 tonnes de CO₂ éq), qui aura lieu au début et au cours de l'exploitation, et le stockage final lié à la remise en état (2686 tonnes de CO₂ éq également), précisant que ce stockage final ne pourra avoir lieu qu'avec une bonne remise en état des sols²⁴, et dépendra des pratiques agricoles réalisées sur ces terrains par la suite. Ainsi, la pertinence du fait de sommer le déstockage et le stockage semble peu justifiée, au regard des paramètres difficilement contrôlables du stockage final.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser les paramètres de définition du bilan carbone afin de réduire les incertitudes du mode de calcul, si possible en l'itérant à l'occasion de bilans carbone intermédiaires à la fin de chaque phase.

²⁴ Par conséquent, ce stockage ne pourra avoir lieu que si le porteur de projet ne fait pas de renouvellement de l'exploitation de cette carrière à l'issue des 30 ans de l'autorisation demandée

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le projet prévoit la mise en place d'un suivi des émissions de poussière, réalisé une fois tous les trois ans, ainsi que le maintien du suivi du niveau de bruit avec la même fréquence.

L'étude indique que trois piézomètres (un à l'amont, un en latéral et un à l'aval du site) seront installées afin de disposer de davantage de données sur l'hydrogéologie du site et de suivre la qualité et la quantité des eaux souterraines. Néanmoins la formulation de cette affirmation²⁵ ne laisse pas apparaître un engagement ferme du pétitionnaire à installer ces piézomètres.

Pour les milieux naturels et la biodiversité, le projet prévoit plusieurs mesures de suivi qui concernent la population d'espèces à enjeux²⁶ et la mise en œuvre des mesures compensatoires. Ces suivis sont prévus tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans pendant 30 ans, puis les années n+30 à n+35 pour la remise en état. Le suivi des mesures compensatoires est également prévu lors des années n+40 et n+50. Le dossier précise que si ce suivi indique l'échec de certaines mesures, des mesures supplémentaires seront à prévoir. Ce point ne fait cependant pas l'objet d'un engagement ferme du pétitionnaire²⁷.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de prendre l'engagement ferme à reprendre l'étude hydrogéologique et à installer au plus tôt les piézomètres nécessaires afin de suivre la qualité et quantité des eaux souterraines ;**
- **de préciser les mesures correctives du suivi avec des fréquences augmentées en tant que de besoin;**
- **de préciser l'engagement ferme du porteur de projet à mettre en place des mesures ERC supplémentaires en cas d'incidences négatives notables mises en évidence lors du suivi ;**
- **de prévoir un suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures ERC et pas uniquement des mesures de compensation ;**
- **de compléter le dispositif de suivi par le recueil des observations du public et par les modalités de mise à disposition des mesures de suivi.**

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un document unique avec le résumé non technique de l'étude de danger. Il présente les mêmes manques que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

25 L'étude indique « C'est pourquoi il est proposé : - la réalisation de trois piézomètres [...] » (page 598 de l'étude d'impact)

26 Le Guêpier d'Europe, l'Alouette lulu, le Crapaud calamite, l'ensemencement de la Soude de Ruthénie

27 Le dossier indique « Suite aux évaluations de suivi, en cas d'échec de certaines mesures, il sera nécessaire de proposer des mesures correctives au programme des opérations de gestion [...] »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la poursuite d'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers, par la société Travaux Publics Carrière Bochiotti (TPCB), à Saint-Jean-d'Hérans (38)

3. Étude de dangers

L'étude de danger identifie les différents potentiels de danger du site liés aux activités internes (stockage de produits, extraction, activité de traitement, incendies), externes au site (actes malveillants, risque technologique) et à l'environnement du site (feux de forêt, mouvement de terrain, inondation).

Elle liste les mesures prévues afin de réduire ces potentiels de danger. Elle détaille en particulier les scénarios suivants :

- incendie ;
- explosion ;
- pollution des sols ou des eaux ;
- pollution de l'air.

Elle conclut à un niveau de risque acceptable pour tous les événements étudiés.

Cette conclusion n'amène pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.